



Lettre du 14 juin 1973

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Allocations - Evaluation fictive des biens - Modalités de révision en cas de modification du patrimoine par suite de vente, donation ou emploi du capital

Par lettre du 21 mars 1973, vous avez demandé mon avis sur les règles à appliquer en matière d'appréciation de ressources lorsque des modifications interviennent dans les biens d'un allocataire.

Il s'agit du cas des personnes qui, ayant fait donation ou ayant vendu une partie ou la totalité des biens dont il avait été fait une évaluation fictive lors de l'examen de leur demande d'allocation, contestent la prise en compte de ce revenu fictif initial à l'occasion d'une révision, en faisant valoir que l'une ou l'autre de ces opérations suivie éventuellement du emploi du capital provenant de la vente, a provoqué une modification du patrimoine.

La question que vous vous posez est de savoir si le principe d'une nouvelle évaluation des biens pour tenir compte de l'état du patrimoine au moment de la révision correspond bien à l'esprit des textes, notamment en cas de emploi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question comporte une réponse affirmative.

En effet, si [l'article 6](#) du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 ne vise que l'estimation des biens à la date de la demande, le principe de la nouvelle évaluation du patrimoine lorsqu'il a subi une modification dans sa composition ressort nettement des dispositions de la circulaire [68 SS](#) du 29 juin 1964 qui précise, en son paragraphe IV, " ... en ce qui concerne le revenu fictif des biens, il y a lieu de procéder à la révision de l'allocation ... dans le ... cas de modification de la composition du patrimoine ". Ce principe a du reste été confirmé par la lettre ministérielle du [29 mars 1965](#) (Bulletin juridique n° 16/65 1 a *J bis* 8) de laquelle il résulte, d'autre part, que le revenu fictif des biens pris en compte lors de la liquidation initiale ne doit pas, en règle générale, être modifié.

En conséquence, lorsque des biens sortent du patrimoine, leur valeur reste toujours celle qui avait été arrêtée lors de l'évaluation initiale. Lorsque le

patrimoine s'accroît par l'apport de biens nouveaux, le revenu fictif de ceux-ci est égal à 3 % de leur valeur à la date retenue pour la révision et le revenu fictif des biens anciens n'est pas modifié.

Dans le premier cas, on soustrait le revenu des biens dont s'est dessaisi l'allocataire, dans le second, on ajoute le revenu des biens acquis depuis l'introduction de la demande.

C'est cette règle qui doit, en tout état de cause, être appliquée quand le capital retiré de la vente du bien initialement évalué a été remployé soit en partie, soit en totalité. Le revenu fictif initial du bien vendu doit être déduit du revenu total initial et le revenu des biens acquis par emploi évalué à la date de la révision s'ajouter au résultat ainsi obtenu.

Dans l'hypothèse où l'allocataire **utiliserait** partiellement ou complètement son capital **pour les besoins de la vie courante**, c'est **uniquement le montant non utilisé qui devrait être retenu au taux de 3%** pour l'évaluation du nouveau revenu fictif.

Non utilisé pour les besoins de la vie courante = effectivement placé, donc considéré comme un capital

En ce qui concerne les donations faites postérieurement à la liquidation de l'allocation, elles n'ont aucune incidence sur le montant du revenu fictif initialement pris en compte lorsque le bénéficiaire est un descendant. La fraction de ce dernier revenu correspondant au bien donné doit, en effet, être considérée comme étant le revenu procuré par la donation. Lorsque la donation est faite à une autre personne, il convient, sans modifier la valeur du bien de calculer un nouveau revenu fictif (rente viagère) conformément aux prescriptions du 2° alinéa de l'article 6 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964, c'est-à-dire selon le tarif de la caisse nationale de prévoyance.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que les contrôles, en vue de vérifier la véracité des déclarations des assurés, soient opérés systématiquement, mais seulement dans les cas douteux. En effet, ces déclarations sont attestées sur l'honneur après que les requérants aient été mis en garde contre les conséquences qui pourraient résulter d'allocations inexactes. (Lettre du 14 juin 1973 S. à M. le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie de)